

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OREADE SAS

Centre de Valorisation Energétique
Zone industrielle de Port Jérôme II
76170 Saint-Jean-De-Folleville

Références : 20260706_OREADE_VI_PPC
Code AIOT : 0005802180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement OREADE SAS implanté Centre de Valorisation Energétique Zone industrielle de Port Jérôme II 76170 Saint-Jean-de-Folleville. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 06 juillet 2026 a été planifiée par échange de courriels avec l'exploitant. Elle s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est basée sur les références réglementaires suivantes :

- Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 (déchets non dangereux) ;
- Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 ;
- Arrêté Ministériel du 12 janvier 2021 (MTD BREF Incinération déchets) ;
- Arrêtés préfectoraux complémentaire du 30 juillet 2004, du 13 décembre 2011 et du 01 septembre 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREADE SAS
- Centre de Valorisation Energétique Zone industrielle de Port Jérôme II 76170 Saint-Jean-de-Folleville
- Code AIOT : 0005802180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site OREADE est une unité d'incinération de déchets non dangereux ménagers ou d'activités économiques, dont la capacité annuelle de traitement est de 216 000 tonnes avec deux lignes d'incinération. La vapeur générée est valorisée via un réseau de chaleur chez un industriel voisin. Il relève de la compétence du service public de gestion des déchets du SEVEDE, et son exploitation est assurée par la société OREADE (groupe SUEZ) par délégation de service public depuis 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression
- IED-MTD
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 01/09/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Déclaration des incidents	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article II.6.1 et II.6.2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5 et 3.5.1 et 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Plan d'opération	AP Complémentaire du 30/07/2004, article IV 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	interne		respect de prescription, Demande d'action corrective	
11	Prélèvement et consommation d'eau	AP Complémentaire du 30/07/2004, article III.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bilan annuel	AP Complémentaire du 01/09/2022, article 9	Sans objet
7	Risque incendie	AP Complémentaire du 30/07/2004, article IV 7.2	Sans objet
8	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	AP Complémentaire du 30/07/2004, article III 6	Sans objet
9	Emissions sonores	AP Complémentaire du 13/12/2011, article 2 et 3	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 30/07/2004, article III.1.1.1	Sans objet
13	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
14	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
15	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant la visite d'inspection du 06 juillet 2026, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que les concentrations moyennes journalières en oxydes d'azote (NOx) de la ligne d'incinération n°1 n'étaient pas maîtrisées par l'exploitant et que des dépassements de la valeur limite journalière de 70 mg/Nm3 perduraient malgré les actions entreprises par l'exploitant depuis avril 2026. L'IIC propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission à l'atmosphère en mettant en œuvre le plan d'action qu'il a soumis à l'IIC dans les délais proposés. L'IIC propose également à M. le préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser une étude de dimensionnement des moyens internes nécessaires à la lutte contre un incendie en fosse de déchets et de mettre par la suite en œuvre les moyens déterminés par cette étude. D'autres actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant et sont explicitées dans les différents points de constat du présent rapport de visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques aux cheminées
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2011 relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques aux cheminées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes. Sans préjudice des valeurs limites établies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets atmosphériques issus de chaque cheminée doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes: - Tableau APC - Pour chaque cheminée, le débit maximal des gaz est inférieur à 88 333 Nm3 sec/ heure (corrigé à 11 % d'O2 pour des conditions normales de températures et de pression).
Constats : La date de la visite d'inspection du 06 juillet 2026 a été confirmée le 18 juin par l'exploitant. Ce dernier, par courriel, a informé le 25 juin 2026 l'inspection des installations classées (IIC) de plusieurs dépassements de la concentration moyenne journalière en NOx (oxydes d'azote NO et NO2 exprimés en NO2) sur les lignes n°1 et n°2 depuis le mois d'avril 2026. L'exploitant a recensé

au 25 juin 2026 :

- 34 dépassements de la moyenne journalière sur la ligne 1 entre le 24 avril et le 16 juin 2026
- 28 dépassements de la moyenne journalière sur la ligne 2 entre le 25 avril et le 16 juin 2026

Sur les périodes considérées, l'exploitant a précisé que les valeurs journalières maximales relevées sont de 98,26 mg/Nm³ sur la ligne n°1 et de 108,43 mg/Nm³ sur la ligne n°2, pour une valeur limite fixée à 70 mg/Nm³ par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 septembre 2022. Aucune non-conformité sur les valeurs moyennes demi-horaires n'a été constatée, d'après les déclarations de l'exploitant.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis les documents demandés par l'IIC dans son ordre du jour, et notamment les données d'autosurveillance des rejets atmosphériques des lignes n°1 et n°2. Elles ont été transmises par courriel le 07 juillet 2026 à l'issue de la visite d'inspection.

Ligne n°2

Les données de l'autosurveillance de l'exploitant pour les lignes n°1 et n°2 ont été examinées en salle. Le dernier dépassement en moyenne journalière NOx a été observé sur la ligne n°2 le 30 juin 2026 : soit un total de 37 dépassements entre le 06 avril 2026 et le 30 juin 2026. Dans son courriel du 25 juin 2026, l'exploitant avait transmis des éléments techniques relatifs à la situation de la ligne n°2 :

- une régénération interne du catalyseur a été réalisée du 05 mai au 19 mai, avec une amélioration partielle des performances
- une nouvelle opération de régénération a été engagée à compter du 18 juin 2026 a été terminée le 6 juin 2026
- une vérification et une optimisation des conditions d'exploitation (réglages de combustion, injection de réactifs et adaptation de la charge)

L'exploitant a aussi indiqué dans ce courriel que le programme d'entretien général de l'usine prévoit une régénération en usine ou un remplacement de modules catalytiques lors de l'arrêt technique programmé de la ligne n°2 programmé en février 2027. En complément, le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'une modification des réglages d'injection d'ammoniaque a été effectuée le 01 juillet 2026 et qu'une intervention de la direction technique a eu lieu du 08 au 11 juin 2026 pour réaliser des réglages de combustion sur la ligne n°2.

L'examen des flux journaliers émis de NOx sur la ligne n°2, à l'issue de la visite, et limités à 132.2 kg/jour, a montré que la valeur limite d'émission en flux a été dépassé une seule fois le 14 mai 2026.

Le jour de la visite d'inspection, à 09h20 en salle de contrôle, l'IIC a constaté, sur l'écran de supervision des résultats de l'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques de NOx de la ligne n°2, que la moyenne journalière calculée depuis 0h00 était de 58,17 mg/Nm³, confirmant les déclarations d'amélioration de la situation de l'exploitant et, sur cette journée du 06 juillet 2026 à 09h20, une maîtrise des rejets atmosphériques en NOx.

La moyenne des concentrations journalières de NOx de la ligne n°2 pour les six premiers jours de juillet est à 62.95 mg/Nm³. L'IIC considère, sur la base des éléments transmis et des derniers résultats de l'autosurveillance, que la situation semble sous contrôle de l'exploitant pour la ligne d'incinération n°2.

Ligne n°1

Sur la ligne d'incinération n°1, le jour de la visite d'inspection, les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote NOx étaient toujours non conformes vis-à-vis des valeurs limites journalières d'émission en concentration. Le 05 juillet 2026, la concentration journalière en NOx était de 77.57 mg/Nm³ pour une valeur limite de 70 mg/Nm³.

Un total de 51 dépassements en concentration a été constaté par l'IIC sur les rapports d'autosurveillance de l'exploitant entre le 24 avril 2026 et le 06 juillet 2026. L'examen des flux journaliers émis de NOx sur la ligne n°1, à l'issue de la visite, et limités à 132.2 kg/jour, a montré que la valeur limite d'émission en flux a été dépassée 33 fois en raison de concentrations élevées en NOx. Le flux maximal journalier rejeté sur la ligne n°1 est de 165.17 kg pour la journée du 15 mai 2026, soit un dépassement de 25% de la quantité autorisée. La quantité moyenne émise lors de ces dépassements est d'environ 150 kg/jour, soit une quantité en moyenne 14% au dessus du flux autorisé.

Le jour de la visite d'inspection, à 09h20 en salle de contrôle, l'IIC a constaté, sur l'écran de supervision des résultats de l'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques de NOx de la ligne n°1, que la moyenne journalière calculée depuis 0h00 était de 73.51 mg/Nm³, confirmant une situation dégradée.

Dans son courriel du 25 juin 2026, l'exploitant avait transmis des éléments techniques relatifs à la situation de la ligne n°1 :

- la dernière régénération interne a été réalisée en août 2025 et n'a pas pu être réalisée depuis, impliquant une dégradation des performances catalytiques, en raison de problèmes sur le brûleur DeNOx de régénération;
- des investigations sont en cours, en lien avec les fournisseurs, afin de définir la meilleure stratégie vis-à-vis du catalyseur : régénération en usine ou remplacement de modules catalytiques;
- des diagnostics sont également en cours sur le brûleur DeNOx afin de rétablir son fonctionnement optimal.

En complément, le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé :

- qu'une intervention d'un prestataire spécialisé a eu lieu les 05 et 17 juin 2026 sur le brûleur DeNOx sans succès;
- qu'une intervention de la direction technique a eu lieu du 08 au 11 juin 2026 inclus pour contrôler les réglages de combustion sur la ligne 1;
- qu'une modification des réglages d'injection d'ammoniacque a été effectuée le 01 juillet 2026;
- qu'un arrêt fortuit eu lieu sur la ligne n°1 du 05 au 15 juin 2026;
- que depuis le 01 juillet 2026, la valeur journalière la plus haute relevée sur la ligne 1 est de 77,57 mg/Nm³ en concentration journalière NOx.

Dans le rapport de la visite d'inspection du 05 septembre 2024, au point de constat n°10, des dysfonctionnements des brûleurs DeNOx sont mentionnés en raison de la vétusté de ces derniers installés en 2004, au démarrage de l'unité de valorisation énergétique. L'exploitant, dans son courrier de réponse daté du 08 novembre 2024, annonce à l'IIC que le remplacement des brûleurs DeNOx est intégré au plan de gros entretien et de renouvellement 2025. Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2025, l'exploitant a déclaré avoir fait réparer ses brûleurs DeNOx et ne pas avoir connu de difficulté durant les régénérations des catalyseurs en avril 2025 sur la ligne n°1 et en mars 2025 sur la ligne n°2. Le jour de la visite d'inspection du 06 juillet 2026, les brûleurs DeNOx des deux lignes d'incinération n'avaient pas été remplacés. Aucune régénération du catalyseur de l'équipement d'abattement des oxydes d'azote de la ligne n°1 n'a pu être réalisée depuis août 2025, du fait d'un dysfonctionnement du brûleur de la ligne n°1.

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué travailler à une solution rapide de réparation ou de remplacement de son brûleur DeNOx de la ligne n°1, afin de pouvoir procéder rapidement à une régénération du catalyseur de l'équipement de cette ligne d'incinération. Il a précisé, en réponse à une question de l'IIC, qu'une permutation des brûleurs DeNOx entre les lignes n'était

pas possible, en raison d'un risque important de mauvais fonctionnement du brûleur de la ligne n°2 sur la ligne n°1. Aucune commande n'avait été passée auprès d'un fournisseur pour le remplacement du brûleur de la ligne n°1 le jour de la visite d'inspection. Interrogé sur une possible baisse du tonnage horaire incinéré sur la ligne, l'exploitant a déclaré que cet essai avait conduit à une déstabilisation des conditions d'incinération et qu'une pleine charge d'incinération limitait la production d'oxydes d'azote.

Par courriel du 07 juillet 2026, l'exploitant a transmis une offre technique validée pour la fourniture d'un brûleur neuf et a annoncé avoir minimisé les délais d'approvisionnement au maximum avec le fournisseur, et à savoir :

- 15 semaines pour la fourniture au passage de la commande
- 1 semaine pour l'installation de l'équipement
- 1 semaine pour la mise en service de l'équipement
- 2 semaines pour assurer une bonne régénération interne

L'exploitant s'est engagé à transmettre dès que possible le bon de commande associé.

L'exploitant travaille par ailleurs avec son fournisseur de catalyseur sur une régénération complète du lit catalytique sur site de ses deux équipements DeNOx, durant les arrêts techniques à venir au 1er trimestre 2027. Si cette solution n'était pas satisfaisante, un remplacement du lit catalytique chez le fournisseur serait opéré durant ces arrêts techniques. Dans cet objectif, l'exploitant a déclaré vouloir passer commande d'un lit complet catalytique, en prévention d'un échec de la régénération complète du lit sur site.

Analyse de l'IIC

L'IIC propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 5 de son arrêté préfectoral complémentaire du 01 septembre 2022 concernant les rejets atmosphériques en oxydes d'azote pour les lignes d'incinération n°1 et n°2, dans un délai de 19 semaines à la date de la visite d'inspection. Durant ce délai, l'exploitant doit maîtriser au maximum les conditions de conduite des lignes d'incinération pour :

- ne plus avoir de dépassement de la concentration moyenne journalière en NOx sur la ligne n°2, en procédant notamment à des régénérations régulières du lit catalytique si l'effet s'avère bénéfique ;
- limiter au maximum les dépassements en concentration et en flux de NOx sur la ligne n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC va proposer à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 5 de son arrêté préfectoral complémentaire du 01 septembre 2022 concernant les rejets atmosphériques en oxydes d'azote pour les lignes d'incinération n°1 et n°2.

L'IIC demande à l'exploitant de procéder au remplacement du brûleur DeNOx de la ligne n°1 dans un délai maximal de 19 semaines à la date de la visite d'inspection. L'IIC demande également à l'exploitant de mettre en place un programme d'entretien et d'essais régulier du brûleur DeNOx de la ligne n°2, en absence de remplacement à neuf du brûleur, pour que ce dernier reste opérationnel chaque fois qu'une régénération du catalyseur est nécessaire, y compris à l'issue de l'arrêt technique du 1er trimestre 2027.

L'IIC demande à l'exploitant de lui adresser un bilan mensuel argumenté du fonctionnement de la ligne n°1 et n°2 jusqu'au remplacement du brûleur DeNOx et du retour à la normale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise

en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article II.6.1 et II.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les dangers et Nuisances
Prescription contrôlée : Article II.6.1 En cas d'incidents dans le fonctionnement de l'installation ou de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Article II.6.2 Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
Constats : Dans le rapport de la visite d'inspection du 05 septembre 2024, au point de constat n°10, l'IIC a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'une information rapide de l'IIC dans les 24 heures pour les dépassements importants de valeur limite d'émission sur l'installation. Dans le rapport de la visite d'inspection du 22 septembre 2025, au point de constat n°1, l'IIC a de nouveau attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'informer l'IIC au plus tôt, alors que ce dernier avait attendu septembre 2025 pour informer d'un incident sur son réseau de distribution de vapeur connu dès le mois d'avril 2025. Dans le cadre de la visite d'inspection du 06 juillet 2026, L'IIC n'a été informée que le 25 juin 2026 des nombreux dépassements de NOx en concentration et en flux sur les lignes n°1 et n°2 qui ont commencé en avril 2026. Les prescriptions, ci-dessus rappelées, n'ont pas été, de nouveau, respectées par l'exploitant malgré les rappels précédents. L'IIC renouvelle sa demande formulée dans le rapport de visite du 22 septembre 2025 pour la mise en place d'une organisation qui permet son information rapide en cas d'incident ou de nuisance. L'IIC ne propose pas la mise en demeure de l'exploitant à M. le préfet sur le sujet en raison d'un renouvellement de l'équipe de direction en début d'année 2026 qui s'est engagée à mettre en place une information rapide. Un rapport de cet incident NOx à l'IIC est attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une organisation qui permet son information rapide en cas d'incident, d'accident ou de nuisance de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport de cet incident NOx, dans un délai d'un mois à réception du présent rapport. Ce rapport sera complété si nécessaire en fonction de l'évolution du suivi des rejets atmosphériques et des actions engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Bilan annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan argumenté de la surveillance des émissions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.[...]
Constats : A la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis son bilan annuel à l'IIC. Il avait été demandé sa transmission dans l'ordre du jour de la visite d'inspection du 06 juillet 2026. Ce dernier a été transmis par courriel le 08 juillet 2026. Le point de constat ne porte pas sur son contenu mais uniquement sur le respect de la transmission annuelle avant le 31 mars. L'IIC rappelle ici à l'exploitant la nécessité de lui transmettre les documents pour lesquels il existe une demande de transmission dans ses différents arrêtés préfectoraux, et en particulier ceux listés à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004. Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis tous les mois (voir point de constat n°1) avec une analyse des résultats fournie par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre chaque année avant le 31 mars le bilan d'activité de l'année passée. L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre, de manière plus générale, et dans le respect de la fréquence prescrite, tout document pour lequel il existe une demande de transmission dans la réglementation applicable à OREADE SAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure dans les fumées
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements " de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux " sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous

les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

Le 07 janvier 2026, par courriel, l'exploitant a transmis un rapport de QAL 2 (procédure de contrôle qualité d'un analyseur en continu du rejet atmosphérique par un laboratoire externe) pour le paramètre HCl (acide chlorhydrique) de la ligne d'incinération n°2 réalisé les 25 et 26 novembre 2025. Le rapport conclut à un essai conforme au test de variabilité, mais le laboratoire déconseille l'intégration de la fonction d'étalonnage HCl dans l'analyseur de l'exploitant, en raison d'un coefficient directeur calculé assez éloigné de la valeur 1 avec un résultat de 0.329. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas su informer l'IIC des suites données à ce rapport QAL 2 : l'exploitant est-il resté sur l'ancienne valeur de QAL 2 ou a-t-il intégré cette nouvelle fonction d'étalonnage ? Par courriel du 08 janvier 2026, l'IIC avait proposé à l'exploitant de demander des explications au laboratoire pour comprendre l'origine des écarts importants en O2 constatés lors des essais QAL 2 du HCl. Aucun retour n'a été fait par l'exploitant à l'IIC.

L'examen du dernier rapport d'AST (procédure annuelle de vérification du QAL 2 établi tous les trois ans) des analyseurs mercure en continu des lignes d'incinération n°1 et n°2 n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.

Par courriel du 28 janvier 2026, l'exploitant a informé l'IIC d'un retard dans la réalisation de la procédure AST des analyseurs multigaz des lignes n°1 et n°2 : décalage du mois de novembre 2025 à février 2026. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a imputé ce retard dans la réalisation de l'AST à son prestataire, qui n'aurait pas planifié l'intervention demandée pour novembre 2025. En salle, l'exploitant a présenté le rapport de la campagne AST de l'analyseur multigaz de la ligne n°2 réalisée du 11 au 12 février 2026. Ce dernier indique que tous les paramètres mesurés sont conformes à la norme NF EN 14 181, mais que les fonctions d'étalonnage pour les paramètres O2, NOx et HF ne peuvent pas être prises en compte. Pour l'analyseur redondant, ce sont les fonctions d'étalonnage des paramètres O2, CO, NOx et SO2 qui ne peuvent pas être prises en compte, faute de conformité au test d'étalonnage. L'IIC a interrogé l'exploitant sur les suites données à cette campagne AST de la ligne n°2 : l'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire et, dans ce cadre, avoir procédé à une nouvelle AST en mai 2026 pour les lignes n°1 et n°2, sans avoir connaissance des résultats le jour de la visite d'inspection de ces essais AST de mai 2026. Après la visite d'inspection, l'IIC a examiné le rapport de la campagne AST de la ligne n°1 effectuée du 09 au 10 février 2026. Les conclusions du rapport sont similaires avec une fonction d'étalonnage HCl à ne pas prendre en compte pour l'analyseur titulaire et des fonctions d'étalonnage à ne pas prendre en compte au niveau de l'analyseur redondant pour les paramètres CO, NOx et HCl.

L'examen des conclusions des rapports d'AST des lignes n°1 et n°2 de février 2026 montre que des fonctions d'étalonnage calculées ne sont pas exploitables. Une nouvelle procédure complète QAL 2 est à réaliser dans les 6 mois qui suivent les prélèvements de février 2026, pour les paramètres cités plus haut, et ce quels que soient les résultats des AST réalisées en mai 2026 avec un autre prestataire.

L'intervalle maximal de 12 mois entre deux procédures AST ou entre une procédure AST et QAL 2 est à respecter en toute circonstance par l'exploitant et il est de la responsabilité de ce dernier de faire procéder à ces campagnes en temps voulu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire ayant réalisé les essais QAL 2 pour

comprendre l'origine de la recommandation de non utilisation de la fonction d'étalonnage du HCl pour la ligne n°2 et de vérifier avec son prestataire analyseur si la fonction a été intégrée au logiciel de gestion des données de l'analyseur de la ligne n°2. L'exploitant fera un retour à l'IIC sous un délai d'un mois.

L'IIC demande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire pour la réalisation d'une procédure QAL 2 pour les paramètres non conformes dans le délai réglementaire de 6 mois, soit avant le 15 août 2026. L'exploitant transmettra au plus vite la date arrêtée pour ces essais QAL 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5 et 3.5.1 et 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitations autres que normales

Prescription contrôlée :

2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

3.5.1. Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de

maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

3.5.2. Evaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en:

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.);
- l'établissement et la mise en oeuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12);
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en oeuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Durant la visite d'inspection en salle, l'exploitant a donné à l'IIC les temps OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) pour l'année 2025 :

- ligne n°1 : 6 heures et 29 minutes
- ligne n°2 : 8 heures et 34 minutes

Ces temps sont nettement inférieurs à la valeur maximale fixée par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 de 250 heures de temps OTNOC par ligne d'incinération. L'IIC a interrogé l'exploitant sur la prise en compte d'une période de plusieurs jours en novembre 2025 dans ce compteur, durant laquelle il a fonctionné sur la ligne n°2 avec une trappe d'expansion restée ouverte sur la chaudière et qui a occasionné quatre jours de dépassements en concentration NOx. Le 19 novembre 2025, l'exploitant avait fait savoir à l'IIC que la situation de novembre 2025 ne figurait pas dans les 15 situations OTNOC prédéfinies. Le jour de la visite d'inspection, l'IIC a pu constater que l'exploitant n'avait pas fait évoluer ses conditions OTNOC. L'IIC considère, de son côté, que cette situation de novembre 2025 peut être considérée comme un dysfonctionnement et aurait dû être intégrée à la liste des conditions OTNOC dans le cadre de l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique, comme prescrit au point 3.5.1 ci-dessus rappelé.

L'exploitant a également montré la situation des compteurs OTNOC à fin juin 2026 pour ses deux lignes d'incinération :

- ligne n°1 : 6 heures et 40 minutes
- ligne n°2 : 4 heures et 56 minutes

De nouveau, l'IIC s'interroge sur le fait que l'exploitant ne prenne pas en compte comme une situation OTNOC le mauvais fonctionnement de ses installations catalytiques de réduction des émissions de NOx avec comme cause identifiée l'absence de régénération du catalyseur, en raison par exemple pour la ligne n°1 du mauvais fonctionnement d'un brûleur DeNOx : pour l'IIC, cette situation répond totalement à cette prescription du plan de gestion des OTNOC "*mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies*

dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... "

Les conditions OTNOC de l'exploitant sont des conditions définies de manière nationale et adaptées à chaque site du groupe SUEZ et elles sont gérées informatiquement de manière automatique et systématique, sur la base de critères opératoires prédéfinis comme la marche ou la non marche d'un moteur. L'IIC demande à l'exploitant de mettre en place une revue périodique exceptionnelle de ses conditions OTNOC, sur la base des incidents de fonctionnement de ses installations depuis novembre 2025, et ce avant la fin septembre 2026, et de faire parvenir ses conclusions à l'IIC.

L'exploitant a rappelé qu'il va procéder avant la fin de l'année 2026 à une campagne de mesure périodique pendant une phase de démarrage (phase sans combustion de déchets, OTNOC). Elle doit comprendre les polluants suivants : polluants mesurés en continu + métaux et métalloïdes + PCDDPCD/F + PBDD/PBDF + dioxin-like PCB + N2O (si à suivre par le site), benzo[a]pyrène.

L'inspection constate que :

- le dysfonctionnement des brûleurs permettant la régénération des catalyseurs DeNOx est une situation OTNOC qui n'a pas été comptabilisée et doit l'être dans la mesure où il s'agit d'équipements critiques pour la protection de l'environnement;
- la maintenance préventive des brûleurs DeNOx était intégrée au plan de gros entretien et de renouvellement 2025 mais n'a pas été correctement mise en œuvre dans la mesure où leur remplacement n'a pas été réalisé.

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 concernant l'examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique, dans un délai de deux mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 concernant l'examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique, dans un délai de deux mois.

L'exploitant doit ainsi procéder à une évaluation des risques OTNOC et à une mise à jour de la liste de ses OTNOC, en intégrant les incidents de fonctionnement de ses installations depuis novembre 2025, dans un délai de deux mois.

L'exploitant transmet à l'IIC le compteur OTNOC actualisé manuellement des dysfonctionnement de la DeNox pour l'année 2025 et l'année 2026 en cours, dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2004, article IV 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un POI qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les tiers et l'environnement. Le POI comporte aussi les plans utiles (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux... / plan de circulation / plans des niveaux).

Le POI sera testé régulièrement, les comptes-rendus de ces exercices sont consignés dans un registre.

Ainsi, le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs. Une liaison téléphonique avec le CODIS (18) est signalée, dans un local identifié et connu.

Sont transmis à chaque mise à jour du POI, un exemplaire au DDSIS - Service Prévention et deux exemplaires à la DIRE Haute-Normandie.

Constats :

Par les prescriptions de l'article IV.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004, l'exploitant OREADE est soumis à la mise en place d'un plan d'opération interne (POI). La version de ce POI en possession de l'IIC est la V11 du 28 septembre 2023.

Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2025, l'IIC avait fait le constat d'une incohérence importante entre les moyens de lutte contre un incendie en fosse de stockage de déchets décrits dans le POI et les moyens existants :

- le débit de chacun des deux canons est annoncé à 120 m³/heure dans le POI pour environ 60 m³/heure selon le rapport de contrôle des canons examiné lors de cette visite d'inspection du 16 mai 2025 (et 95 m³/heure pour les deux canons en service) ;
- les deux systèmes d'injection d'émulseur étaient hors services lors de la visite d'inspection du 16 mai 2025 alors qu'une utilisation d'émulseur est prévue dans le POI ;
- le rapport de vérification des canons incendie de la fosse de déchets examiné en 2025 proposait le remplacement des deux systèmes d'injection d'émulseur et le remplacement du canon n°2.

En salle, durant la visite du 06 juillet 2026, l'exploitant a déclaré ne pas avoir remplacé les deux systèmes d'injection d'émulseur et le canon incendie n°2. Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2025, l'exploitant avait déclaré qu'un appel d'offre était en cours pour le remplacement du canon n°2 et des deux systèmes d'injection d'émulseur. Il était demandé à l'exploitant, dans le rapport de la visite d'inspection du 16 mai 2025, la transmission de tous les éléments de calcul et de dimensionnement des moyens d'extinction au niveau de ses canons incendie pour faire face à un incendie généralisé en fosse, afin de mettre en conformité ses équipements d'extinction de la fosse de déchets ménagers. Par un courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis les caractéristiques des surpresseurs incendie, qui alimentent notamment les deux canons incendie, et les poteaux incendie. Il considère que ses moyens sur la fosse de déchets sont conformes à la prescription de l'article IV.7.6 de l'arrêté préfectoral initial du 27 septembre 2002, qui prescrit un débit d'eau de 1350 litres/minute, soit 81 m³/heure, pour les canons sans préciser si ce débit est le débit unitaire d'un canon ou le débit cumulé des deux canons. La documentation technique transmise des canons contient une information sur le débit attendu : de 120 à 240 m³/heure pour une pression nominale de 8.7 bars, donc un débit nettement supérieur au débit réel contrôlé des canons compris entre 60 et 70 m³/heure.

Dans son courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant déclarait vouloir transmettre des compléments au sujet de la défense incendie de la fosse de déchet en septembre 2025. L'IIC n'a rien reçu. Le jour de la visite d'inspection, le 06 juillet 2026, la situation de la défense incendie de la fosse de

déchet était la même que le 16 mai 2025. L'IIC propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant OREADE SAS de procéder à une étude de définition des moyens incendie nécessaires pour lutter contre un incendie de la fosse de déchet, basée sur les outils actuels de calcul et le retour d'expérience de ce secteur d'activité. Par la suite, l'exploitant devra adapter ses moyens au résultat de l'étude et mettre, le cas échéant, son POI à jour. L'IIC attire l'attention de l'exploitant sur un point de son POI : il est décrit dans le scénario "Incendie fosse OM" une autonomie de 2 minutes en émulseur sur la fosse pour une arrivée des sapeurs pompiers en 30 minutes. L'IIC s'interroge sur l'effet de l'arrosage en eau, une fois la réserve d'émulseur vide, sur un tapis de mousse constitué en fosse pendant deux minutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant OREADE SAS de procéder à une étude de définition des moyens incendie nécessaires pour lutter contre un incendie de la fosse de déchet, basée sur les outils actuels de calcul et le retour d'expérience du secteur d'activité, dans un délai de 3 mois à réception du rapport de visite. L'inspection demande à l'exploitant d'adapter ses moyens incendie en fosse de déchet suite aux résultats de l'étude, dans un délai de 6 mois à réception des résultats de l'étude. Le POI de l'exploitant sera mis à jour à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2004, article IV 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en moyens de mise en œuvre pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. ils comportent au minimum : - un réseau de poteaux incendie - un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) - des extincteurs - des canons à eau télécommandés
Constats : Le rapport de vérification des RIA du site du 24 janvier 2025 examiné durant la visite d'inspection du 16 mai 2025 précisait que le remplacement du RIA n°3 était à prévoir. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir remplacé ce RIA et il a transmis, par courriel du 08 juillet 2026, un document du prestataire spécialisé daté du 29 mai 2026 qui confirme le remplacement du tuyau du RIA n°3. Par courriel du 22 juin 2026, l'exploitant a informé l'IIC d'une intervention sur son bassin de réserve d'eau de 240 m3 à destination des secours extérieurs : vidange du bassin pour réparation

d'une fuite d'eau sur l'alimentation en eau de ce dernier. Le bassin était de nouveau opérationnel le 25 juin 2026. L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des poteaux incendie réalisée le 09 avril 2026 : les poteaux n°1 et n°2 ont été vérifiés et présentent des pressions voisines de 3 bars à 60 m3/heure de débit. Le poteau incendie n°3 était isolé le jour de la vérification. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué avoir dû isoler ce poteau en janvier 2026 pour pouvoir isoler le bassin incendie, en raison de la fuite. Le poteau incendie n°3 était encore hors service le 06 juillet 2026, dans l'attente d'un remplacement de joint sur le flotteur du bassin. L'IIC a attiré l'attention de l'exploitant durant la visite sur : - la nécessité de prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à chaque fois que ses moyens de lutte contre l'incendie internes et externes ne sont pas disponibles ; - la nécessité de réduire au minimum les temps d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie internes et externes ; - la nécessité de faire vérifier les débits unitaires des canons incendie chaque année lors d'un essai simultané, en vérifiant que chaque canon dispose d'un débit d'eau d'au moins 60 m3/heure à une pression minimale de 1 bar. Lors d'une indisponibilité d'un moyen incendie, l'exploitant doit réfléchir à la mise en place de moyens compensatoires et à une intervention rapide. Le délai de 6 mois d'indisponibilité du poteau incendie n°3 n'est pas approprié selon l'IIC : une intervention beaucoup plus rapide aurait dû être planifiée pour la réparation de la fuite afin de rendre le poteau incendie n°3 disponible dans un délai d'une à deux semaines maximum. L'exploitant informera l'IIC, à réception du présent rapport, si le canon incendie n°3 n'a pas pu être remis en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2004, article III 6
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point II.6.4 (rapport annuel d'activité) du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.
Constats : Dans son rapport de visite d'inspection du 16 mai 2025, l'IIC avait formulé quelques remarques sur le contenu du rapport du programme 2024 de surveillance de l'impact environnemental du

site. Le rapport du programme 2025 a été transmis par courriel le 08 juillet 2026. Il est inchangé quant à son contenu. L'IIC reformule ici ses remarques de l'an passé : l'IIC recommande à l'exploitant de comparer les résultats obtenus avec des données similaires obtenues pour un point de référence non impacté par des activités industrielles et avec les normes de qualités de l'air dont les teneurs cibles sont définies dans l'article R221-1 du Code de l'environnement pour les substances concernées par le suivi annuel. Par ailleurs, sur la carte qui figure dans le rapport et qui précise la localisation des points de mesure, une indication précisant où se situe le nord permettrait de faire le lien avec la rose des vents du même rapport. Dans son rapport annuel 2025, l'exploitant reprend le paragraphe "commentaire" du rapport du programme de surveillance de l'impact environnemental 2025. Aucune analyse de l'évolution des concentrations des paramètres suivis n'est réalisée, ni par le bureau d'études ni par l'exploitant. Quelques courbes permettraient également d'appréhender l'évolution des mesures faites depuis 20 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de prendre en compte dès maintenant les observations du présent point de constat pour imposer à son prestataire une analyse des données recueillies chaque année et à partager cette analyse dans son rapport annuel d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2011, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : Article 2 : Les dispositions de l'article III.4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif aux niveaux limites sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes: Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées pour les points de mesure et présentés dans le tableau ci-après : [Tableau] Article 3 : Les dispositions du chapitre III.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores sont complétées par les dispositions suivantes : ARTICLE 3.1 : DÉFINITIONS Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit: L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 3.2 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :
[Tableau]

Constats :

En salle, le jour de la visite d'inspection, le rapport du contrôle des émissions sonores réalisé du 02 au 03 juillet 2025 a été examiné : ce rapport précise que l'exploitant est conforme pour les valeurs mesurées en limite de site à quatre endroits, pour la valeur d'émergence sonore en un endroit au nord du site et pour l'absence de tonalité marquée.

L'examen du rapport n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'IIC. Le prochain contrôle est à réaliser avant juillet 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2004, article III.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau condensats

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Constats :

Suite à la fuite de son réseau de retour des condensats depuis le site industriel voisin de TEREOS, repérée en avril 2025, l'exploitant a mis en place un boîtier étanche les 25 et 26 septembre 2026. Ce boîtier est à considérer comme une réparation provisoire, au sens du guide FNADE SNCU sur la sécurité des canalisations de transport de vapeur et d'eau surchauffée, et il y est précisé en partie 6.3 "Colmatage" qu'une telle réparation ne peut être maintenue en place au-delà d'un délai de 5 ans.

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il envisageait la réparation du réseau condensat en mars 2027 durant un arrêt général usine, coordonné avec le site industriel TEREOS qui achète la vapeur produite par OREADE SAS.

L'IIC rappelle à l'exploitant, par le présent rapport, qu'elle est toujours dans l'attente du rapport d'incident (au sens de l'article R512-69 du Code de l'environnement) de cette fuite de condensats dans le milieu naturel. Ce rapport est à transmettre directement à l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2004, article III.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'eau et alimentation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau au strict minimum. Les besoins moyens sont limités de la façon suivante : [Tableau] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'alimentation en eau à partir du circuit eau potable (pour les locaux administratifs, les douches et rince-œil, le secours du réseau d'eau industrielle) doit être munie d'un disconnecteur empêchant tout retour d'eau polluée dans le réseau d'alimentation.
Constats : La consommation annuelle d'eau industrielle de l'exploitant est limitée à 35 000 m3 par l'article III.1.2.1 de son arrêté préfectoral du 30 juillet 2004. Dans son rapport annuel d'activité, l'exploitant indique une consommation annuelle pour 2025 de 47 806 m3 : soit une surconsommation de 37%. L'exploitant n'explique pas dans son rapport les raisons de la surconsommation et précise juste : <i>"en 2025, le volume d'eau consommé est de 47 806 m³ et est conforme aux prévisions de consommation"</i>. En salle le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié cette surconsommation par plusieurs fuites chaudières, la fuite au niveau du bassin d'eau incendie (voir point de constat n°7) et la fuite du réseau condensats ayant entraîné une surconsommation d'eau déminéralisée. L'IIC a demandé à consulter le niveau de consommation d'eau industrielle à fin juin 2026 : le tableau présenté indique une consommation à fin juin 2026 de 32 889 m3. La consommation annuelle autorisée va être dépassée à la fin du mois de juillet 2026 sans que l'exploitant n'ait pu proposer une analyse précise des raisons de cette surconsommation d'eau qui perdure depuis l'année passée. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du dispositif de déconnexion installé sur le réseau d'alimentation en eau de ville réalisé le 04 mars 2026 par un prestataire externe. Le rapport conclut à la conformité du disconnecteur de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de procéder à une analyse fine de ses consommations d'eau industrielle depuis 2025 afin d'identifier les causes de la surconsommation sur le 1er semestre 2026, dans un délai d'un mois. Une consommation maximale de 18 000 m3 est attendue sur le 2ème semestre 2026, pour pouvoir revenir à une consommation acceptable, et ce dans un contexte de sécheresse annoncée sévère pour le 3ème trimestre de l'année 2026 en Seine Maritime. Une surconsommation d'eau durant le 2ème semestre 2026 est susceptible de faire l'objet début 2027 d'une mise en demeure de l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article III.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôle
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]
Constats : Le sujet du suivi des contrôles des installations électriques avait été oublié dans l'ordre du jour, mais les rapports de vérification des installations électriques et les compte rendus Q18 et Q19 faisaient partie des documents à transmettre avant la visite d'inspection. Ils ont été transmis par courriel le 08 juillet 2026 ; ce point de constat est documentaire et l'analyse de l'IIC postérieure à la visite. Les compte rendus de vérification périodique Q18 ont été élaborés suite à la vérification des installations électriques le 17 mars 2026 et ils concluent : • pour celui des locaux du personnel et des communs : que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il est sans observation dans sa version actualisée mais mentionne une vérification partielle des installations. • pour celui lié au process et aux récepteurs des lignes n°1 et n°2 : que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il comporte 7 observations et mentionne une vérification partielle des installations. Le contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge a été réalisé du 20 au 23 avril 2026. Le compte rendu associé comporte 1 anomalie de priorité 1 et 4 de priorité 2. Le rapport de la vérification des installations électriques réalisée du 02 au 17 mars 2026 pour le process et les récepteurs lignes n°1 et n°2 comporte 59 observations (sans classement de priorité par le contrôleur) dont 24 sont des nouvelles observations de 2026. Le rapport de la vérification des installations électriques réalisée du 02 au 17 mars 2026 pour les installations communes, les locaux du personnel et les installations extérieures comporte 63 observations (sans classement de priorité par le contrôleur) dont 13 sont des nouvelles observations de 2026. Lors d'un échange téléphonique le 09 juillet avec l'IIC, l'exploitant a confirmé avoir mis en place un programme de résorption des nombreuses observations issues des vérifications des installations électriques et avoir établi une priorisation des actions. L'IIC recommande à l'exploitant de faire le nécessaire avec son bureau de contrôle des installations électriques pour : • identifier les interventions les plus urgentes, et notamment celles ayant conduit à un compte rendu Q18 "avec risque d'incendie ou d'explosion" ; • planifier les interventions du contrôleur nécessitant un arrêt de ligne ou général ; • lever les réserves figurant dans les rapports transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre un point de situation sur le sujet des vérifications des installations électriques à fin septembre 2026 et à fin décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite du 16 mai 2025, l'exploitant avait transmis une liste des équipements sous pression (ESP) du site qui a permis à l'IIC de sélectionner 3 ESP pour cette inspection. La liste de l'exploitant ne comporte pas toutes les informations demandées par la prescription contrôlée, notamment les dates des inspections et requalifications périodiques, mais les informations sont disponibles dans les fiches de vie de chaque équipement accessibles dans le logiciel de gestion de la maintenance de l'exploitant (GMAO). En croisant certaines informations d'échéances et de planifications, par sondage, l'IIC a constaté pour la bûche alimentaire une prochaine visite d'inspection en 2028 alors que la requalification périodique a eu lieu en 2023, entraînant une visite d'inspection en 2027 (voir point de constat n°15). L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa liste des ESP avec l'ensemble des informations listées à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, pour avoir une vision complète et synthétique de ses échéances réglementaires en matière d'ESP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa liste des ESP avec l'ensemble des informations listées à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en

application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : Par sondage, l'IIC a retenu la bâche alimentaire et les réservoirs d'air F403 et F404 parmi la liste des ESP de l'exploitant pour sa visite d'inspection. Ces équipements ont fait l'objet d'une requalification périodique du 22 au 24 mars 2023 et d'un unique rapport de requalification, transmis par courriel le 08 juillet 2026. Le rapport de requalification transmis à l'exploitant conclut : - pour la bâche alimentaire, à des vérifications intérieure, extérieure et documentaire satisfaisantes ainsi qu'une épreuve hydraulique satisfaisante et une vérification des accessoires de sécurité satisfaisante ; - pour les réservoirs d'air, à des vérifications intérieure, extérieure et documentaire satisfaisantes ainsi qu'une épreuve hydraulique satisfaisante et une vérification des accessoires de sécurité satisfaisante (soupapes neuves). Le rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Par sondage, durant la visite d'inspection en salle, l'IIC a demandé à consulter la fiche de vie de la bâche alimentaire. Dans la GMAO de l'exploitant, la date de la prochaine inspection périodique est le 18 mars 2028 alors qu'elle est à faire avant le 20 mars 2027 : il existe une incohérence au niveau de la date de la prochaine inspection périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec la demande du point de constat n°13, l'IIC demande à l'exploitant de reprendre la liste de ses ESP présents sur le site et de procéder à la vérification des prochaines échéances de chacun de ses ESP, en lien avec les dates des dernières visites et requalifications périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : La bâche alimentaire, comme la totalité des équipements de process, est installée à l'intérieur d'un grand bâtiment. Elle n'est pas exposée aux intempéries et le calorifuge qui l'entoure est en bon état. Aucune trace facilement visible d'oxydation n'a été constatée. Elle comporte une plaque signalétique fixée à mi hauteur de la bâche, non accessible. Sur photo, on peut distinguer que 3 dates d'épreuve hydraulique sont présentes, qui pourraient être 2003, 2013 et 2023. La présence du poinçon "tête de cheval" n'a pas pu être confirmée.

Les réservoirs d'air, de 8 m³ chacun, sont situés à l'intérieur d'un local air comprimé. Ils sont visuellement en bon état, sans trace d'oxydation apparente, et équipés tous les deux de 2 soupapes de sécurité localisées au sommet des réservoirs et inaccessibles. Les informations des plaques signalétiques sont cohérentes avec les éléments de la liste et les poinçons des requalifications périodiques sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite